

# EXAMEN D'ACCÈS CRFPA

**SESSION 2026**

**Vendredi 4 septembre 2026**

## PROCÉDURES

**Durée de l'épreuve : 2 heures**

**Coefficient : 2**

|                                                                                                                                |          |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------|
| <b>PROCÉDURE CIVILE, MODES AMIABLES DE RÉOLUTION DES DIFFÉRENDS ET<br/>MODES ALTERNATIFS DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS .....</b> | <b>2</b> |
| <b>PROCÉDURE PÉNALE .....</b>                                                                                                  | <b>5</b> |
| <b>PROCÉDURE ADMINISTRATIVE ET MODES AMIABLES DE RÉOLUTION DES<br/>DIFFÉRENDS .....</b>                                        | <b>8</b> |

**Les candidats doivent impérativement traiter la matière qu'ils ont choisie lors de leur inscription conformément à l'article 2-3° de l'arrêté du 17 octobre 2016 fixant le programme et les modalités de l'examen d'accès au centre régional de formation professionnelle d'avocats, sous peine d'être sanctionnés d'un zéro dans ladite matière.**

**Documents autorisés :** voir la page de garde de chaque sujet.

Dès que ce sujet vous est remis, assurez-vous qu'il est complet.  
Ce sujet comporte 9 pages numérotées de 1/9 à 9/9.

**SESSION 2026**

# **PROCÉDURE CIVILE, MODES AMIABLES DE RÉOLUTION DES DIFFÉRENDS ET MODES ALTERNATIFS DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS**

**Durée de l'épreuve : 2 heures**

**Coefficient : 2**

**Les candidats doivent impérativement traiter la matière qu'ils ont choisie lors de leur inscription conformément à l'article 2-3° de l'arrêté du 17 octobre 2016 fixant le programme et les modalités de l'examen d'accès au centre régional de formation professionnelle d'avocats, sous peine d'être sanctionnés d'un zéro dans ladite matière.**

**Documents autorisés :**

- Code civil :
  - \* Dalloz et LexisNexis. Le supplément proposé par le passé à l'occasion de la réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations n'est pas autorisé, puisqu'il contient des analyses et commentaires sous articles.
- Code de procédure civile : Dalloz, LexisNexis

## **PROCÉDURE CIVILE, MODES AMIABLES DE RÉOLUTION DES DIFFÉRENDS ET MODES ALTERNATIFS DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS**

Vous êtes avocat inscrit au Barreau de Bordeaux.

I. M. DUPUIS vient vous consulter afin d'interjeter appel d'une décision. Dans cette affaire, il s'oppose aux conjoints ZICCARDO, et était représenté en première instance par un confrère lillois, Me LAMPA.

M. DUPUIS a une demeure secondaire dans une ville jouxtant Bordeaux. Il est en conflit avec ceux qui étaient jusqu'à il y a peu ses amis : les époux ZICCARDO. Ces derniers ont un fils : Jules, que M. DUPUIS connaît depuis sa plus tendre enfance. Jules a fêté il y a peu ses 16 ans et pour cette occasion les époux ZICCARDO ont demandé à M. DUPUIS de leur prêter le temps d'un week-end sa résidence secondaire afin que Jules puisse organiser sa fête d'anniversaire.

Cependant, lorsque M. DUPUIS a récupéré les clefs de sa demeure, il a constaté que l'abri de piscine avait subi des dégâts pendant ledit week-end. Après avoir fait chiffrer les travaux de réparation, qui s'élèvent à 4 000 euros, il a réclamé paiement de cette somme sans succès auprès des époux ZICCARDO.

Face à l'impossibilité de trouver un accord amiable, M. DUPUIS s'est résigné à assigner les époux ZICCARDO devant le tribunal judiciaire de Bordeaux en vue d'obtenir leur condamnation à la somme de 4 000 euros en réparation du préjudice subi.

Peu de temps après l'assignation, M. DUPUIS s'est rendu compte que l'eau de sa piscine devenue verte était irrécupérable malgré ses tentatives de traitement. Il a dû faire intervenir un professionnel pour vidanger et nettoyer complètement le bassin pour un coût de 2 300 euros. Votre confrère, Me LAMPA, a ainsi sollicité dans son dernier jeu de conclusions et à l'audience, la condamnation des époux ZICCARDO au paiement des sommes de 4 000 euros en réparation des dégâts causés à l'abri de piscine et de 2 300 euros en réparation du préjudice lié à la pollution de l'eau.

Plusieurs événements intervenus en première instance attirent votre attention.

Tout d'abord, après avoir fait parvenir au tribunal leurs conclusions au fond, les époux ZICCARDO, qui avaient décidé de ne pas être assistés par un avocat, ont soulevé pour la première fois, en début d'audience, la nullité de l'assignation, soutenant que l'acte était affecté d'une irrégularité de fond dès lors que M. DUPUIS n'était pas représenté à l'audience par un avocat inscrit au Barreau de Bordeaux.

Cette exception de nullité a été rejetée par le tribunal.

Toutefois, ce point de la procédure reste obscur pour M. DUPUIS. Il vous interroge sur la nature de l'irrégularité soulevée et sur le bien-fondé du rejet de l'exception de nullité par la juridiction de première instance. **(6 points)**

Ensuite, les époux ZICCARDO ont formé, au cours de la même audience et également pour la première fois, une demande reconventionnelle en dommages et intérêts d'un montant de 3 000 euros, faisant valoir que l'eau était polluée avant le week-end litigieux, laquelle pollution leur aurait causé des affections cutanées à la suite de leur baignade. Les époux ZICCARDO ont alors produit à cette occasion des pièces inédites, qui n'avaient jamais été communiquées à M. DUPUIS. Me LAMPA a donc formulé une demande de renvoi de l'affaire à une prochaine audience afin de pouvoir répondre à cette nouvelle demande. Le tribunal n'a pas fait droit à cette demande, autorisant simplement Me LAMPA à formuler une note en délibéré. Vous êtes convaincu que ce refus a empêché votre confrère d'assurer efficacement les droits de la défense de M. DUPUIS.

M. DUPUIS vous sollicite pour savoir si les époux ZICCARDO étaient en droit de soulever ainsi en cours d'audience de nouvelles demandes et de produire de nouvelles pièces. Il vous demande également si le tribunal était bien fondé à refuser le renvoi de l'affaire à une nouvelle audience. **(4 points)**

Le jugement a été rendu il y a une semaine. M. DUPUIS est débouté de l'ensemble de ses demandes et condamné à verser la somme de 1 500 euros aux époux en réparation de leur préjudice.

Persuadé d'être dans son bon droit, M. DUPUIS vous demande s'il est possible d'interjeter appel du jugement rendu par le tribunal judiciaire de Bordeaux, notamment en vue d'obtenir son annulation. **(6 points)**

**II.** Vous recevez au cours de la même journée Mme ANDRIEU, gérante de la société commerciale H1H. Sa société est en conflit avec l'un de leur partenaire commercial, la société GRAUD, au sujet de l'exécution d'un contrat de fournitures de marchandises. Au-delà du fond du litige, ce qui inquiète Mme ANDRIEU, c'est une clause insérée dans le contrat litigieux.

Elle vous tend le document contractuel signé par les deux parties au sein duquel vous pouvez lire la clause suivante :

*« Les litiges auxquels la présente convention pourrait donner lieu, notamment en ce qui concerne sa validité, son interprétation, son exécution ou sa résolution, seront soumis à arbitrage et aux règles de l'arbitrage interne. L'arbitre sera désigné par le président du tribunal judiciaire de Rennes, juge d'appui ».*

Mme ANDRIEU vous interroge sur la validité de cette clause. Elle vous demande également quelle sera la sanction si sa société saisit, au mépris de cette clause, une juridiction étatique. **(4 points)**

# EXAMEN D'ACCÈS CRFPA

**SESSION 2026**

## **PROCÉDURE PÉNALE**

**Durée de l'épreuve : 2 heures**

**Coefficient : 2**

**Les candidats doivent impérativement traiter la matière qu'ils ont choisie lors de leur inscription conformément à l'article 2-3° de l'arrêté du 17 octobre 2016 fixant le programme et les modalités de l'examen d'accès au centre régional de formation professionnelle d'avocats, sous peine d'être sanctionnés d'un zéro dans ladite matière.**

**Documents autorisés :**

- Code pénal : Dalloz, LexisNexis
- Code de procédure pénale : Dalloz, LexisNexis
- Code pénitentiaire : Dalloz (supplément du Code de procédure pénale) ; LexisNexis

## PROCÉDURE PÉNALE

Mercredi 17 juin 2026, à 8h30, Zoé, 18 ans, stagiaire dans la SARL Y dirigée par Mme Boss, a déposé plainte pour des faits de voyeurisme (délit réprimé d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende par l'art. 226-3-1 du code pénal) à l'encontre d'Hector, 59 ans, l'ami de la gérante de la SARL Y. Les faits dénoncés se seraient déroulés le lundi 15 juin 2026, à 17h30, dans les toilettes des locaux de l'entreprise où Zoé a été espionnée à son insu, grâce un trou percé dans le mur par Hector. Celui-ci ayant été agressif, la jeune stagiaire a eu peur. Elle redoutait également de perdre son stage, et de voir ses chances de trouver un emploi s'envoler. Angoissée, elle avait hésité avant de venir déposer plainte.

Après l'audition de la victime, consignée par procès-verbal, le lieutenant Glock, officier de police judiciaire, a décidé de procéder à des vérifications concernant l'individu dénoncé. Il consulte donc le casier judiciaire, ainsi que le TAJ (traitement des antécédents judiciaires). Hector a un casier judiciaire qui mentionne une condamnation pour viol en 1995, commis sur une petite voisine de 11 ans. L'individu apparaît également dans le TAJ. En effet, un dépôt de plainte, en date du 5 janvier 2023, est mentionné, et cette plainte émane de sa fille, Clarice, née le 6 mai 1976. Elle indique avoir été violée par son père de 1981 à 1991, date de l'arrestation de celui-ci pour viol (crime puni par les articles 222-22 et suivants du code pénal de 20 ans de réclusion). Une enquête préliminaire a été ouverte à la suite de son dépôt de plainte. Le lieutenant Glock constate que Hector a été entendu sous le régime de l'audition libre le 20 octobre 2023. L'ex-épouse et mère de Clarice, Monique, a été entendue comme témoin le 19 novembre 2023. Le procureur a finalement classé l'affaire sans suite le 3 juillet 2024.

Après ces vérifications, le lieutenant Glock décide de se rendre chez Hector, ce même jour à 19h. Lorsque ce dernier ouvre la porte, l'OPJ se présente et Hector refuse de le laisser entrer. Mais le lieutenant Glock pénètre de force dans le domicile d'Hector, et l'informe aussitôt qu'il est désormais en garde à vue, ce mercredi 17 juin, à 19h02. Le suspect est informé de ses droits, son avocat contacté et informé, et le parquet prévenu. Une perquisition commence, malgré les protestations d'Hector, qui refuse d'autoriser cette mesure et exige la présence de son avocat. Les policiers passent outre son refus et fouillent la maison, en l'absence de l'avocat du gardé à vue. Ils saisissent plusieurs biens appartenant au gardé à vue, notamment son PC et plusieurs téléphones portables. Le lieutenant Glock envoie également des policiers poursuivre les investigations, notamment dans les toilettes de la SARL Y. Au vu des premiers éléments recueillis, le lieutenant Glock décide de faire une recherche d'empreintes génétiques et digitales. Il demande à Hector son autorisation pour réaliser un prélèvement biologique et un relevé d'empreintes digitales afin notamment de les entrer au FAED (fichier automatisé des empreintes digitales) et au FNAEG (fichier national automatisé des empreintes génétiques) pour comparaison. Hector y consent. En attendant le retour des résultats, l'enquête continue.

Après une prolongation du parquet, la garde à vue arrive à son terme, et, en ce vendredi 19 juin, à 14h, le parquet décide de renvoyer Hector en comparution immédiate devant le tribunal correctionnel des faits dénoncés par Zoé sous la qualification de voyeurisme. Mais, le tribunal ne se réunissant pas avant le mercredi suivant, le procureur saisit aussitôt le juge des libertés et de la détention afin que Hector soit placé en détention en attendant. Le juge des libertés et de la détention statue en chambre du conseil ce vendredi 19, à 15h, il entend Hector et son conseil, fait les vérifications exigées, entend le procureur, etc., puis décide à l'issue de

l'audience de cabinet de placer Hector en détention. Le tribunal correctionnel est en même temps saisi ; il jugera cette affaire mercredi 24 avril, à 9h.

Le jour de l'audience, en raison du trou percé dans le mur des WC, la SARL Y souhaite se constituer partie civile afin d'obtenir des dommages-intérêts qui financeront la réparation des toilettes. Une association entend également se constituer partie civile : l'association Défense Des Droits Des Femmes (4DF), créée le 4 mars 2020 et régulièrement déclarée, qui a pour objet associatif de défendre toutes les victimes de violences conjugales, de féminicide, de violences sexuelles, d'inceste et de violences intrafamiliales. Elle se prévaut d'une autorisation écrite de Zoé.

1. Quelle est la nature de l'enquête ouverte par le lieutenant Glock pour les faits de voyeurisme dénoncés par Zoé ? La perquisition du domicile d'Hector et les saisies effectuées sont-elles régulières ? **(4 points)**
2. Les prises d'empreinte génétique et d'empreintes digitales d'Hector sont-elles régulières ? **(4 points)**
3. Dans l'affaire de viol incestueux dénoncé par Clarice, le procureur peut-il aujourd'hui revenir sur son classement sans suite et déclencher les poursuites contre Hector ? **(4 points)**
4. La procédure de comparution immédiate est-elle adéquate, et la durée de la détention d'Hector, en attente de jugement, est-elle régulière ? **(4 points)**
5. Les constitutions de parties civiles, et les demandes de réparation, de la SARL Y et de l'association 4DF, sont-elles recevables ? **(4 points)**

# EXAMEN D'ACCÈS CRFPA

**SESSION 2026**

## **PROCÉDURE ADMINISTRATIVE ET MODES AMIABLES DE RÉSOLUTION DES DIFFÉRENDS**

**Durée de l'épreuve : 2 heures**

**Coefficient : 2**

**Les candidats doivent impérativement traiter la matière qu'ils ont choisie lors de leur inscription conformément à l'article 2-3° de l'arrêté du 17 octobre 2016 fixant le programme et les modalités de l'examen d'accès au centre régional de formation professionnelle d'avocats, sous peine d'être sanctionnés d'un zéro dans ladite matière.**

**Documents autorisés :**

- Code de procédure administrative : LexisNexis
- Code de l'urbanisme : Journal Officiel
- P. Cassia, Les grands textes de procédure administrative contentieuse, Dalloz, et son supplément : Annotations du Code de justice administrative, Dalloz

# PROCÉDURE ADMINISTRATIVE ET MODES AMIABLES DE RÉSOLUTION DES DIFFÉRENDS

*Pour traiter le sujet suivant, vous vous placerez fictivement à la date du 1<sup>er</sup> juin 2026.*

Le 1<sup>er</sup> juin 2026, vous êtes saisi(e) par Monsieur Scofilde, client de l'un de vos associés, qui en assure la défense pénale, à propos d'un litige qu'il entend porter devant le juge administratif.

Accusé de violence avec usage ou menace d'une arme sans incapacité, M. Scofilde a été placé en détention provisoire à la maison d'arrêt de Nantes dans l'attente de sa comparution immédiate devant le tribunal correctionnel de Nantes. Lors de l'audience qui s'est tenue le 11 mai 2026, il a demandé un délai supplémentaire pour préparer, avec votre associé, sa défense. L'affaire a été renvoyée au 29 juillet suivant. Cependant, par une décision du 16 mai 2026, la directrice interrégionale des services pénitentiaires du Grand Ouest a ordonné son transfert à la maison d'arrêt de Brest, située à près de 300 km de celle de Nantes. Cette décision est motivée par des faits de violence commis par M. Scofilde en mai 2023, lors d'une précédente incarcération à la maison d'arrêt de Nantes, à l'encontre d'une surveillante pénitentiaire, toujours en poste dans l'établissement.

Par un courrier en date du 20 mai 2026, M. Scofilde a adressé une demande à la directrice interrégionale des services pénitentiaires afin qu'elle retire cette décision de transfert. Il indique dans ce courrier que cette décision non seulement l'éloigne de son centre familial, mais en plus lui porte préjudice en ce sens qu'elle l'éloigne aussi de son avocat et ainsi de la possibilité de travailler sur sa défense dans de bonnes conditions. La directrice des services pénitentiaires a cependant confirmé la décision de transfert par un courrier en réponse à M. Scofilde daté du 26 mai 2026.

**1. M. Scofilde vous consulte d'abord sur les éventuels recours qu'il peut former à l'encontre de la décision de transfert et leurs conditions de recevabilité. (13 points)**

Il vous informe par ailleurs, pour la première fois au moment de votre rencontre et sans s'en être jamais plaint auprès de la directrice interrégionale des services pénitentiaires, qu'il n'a pas été entendu par l'administration pénitentiaire avant que la décision de transfert ne soit prise.

**2. Il vous demande s'il est encore temps de soulever cet argument devant le juge. (3 points)**

Habitué des lieux pénitentiaires, il souhaiterait enfin que son recours puisse servir à autre chose qu'à régler son cas personnel : il vous exprime ainsi l'idée qu'il faudrait demander au juge qu'il impose à l'administration de redéfinir les cas de transferts de détenus, pour prévoir expressément des critères autorisant ou au contraire interdisant ces transferts. En particulier, il estime que l'administration ne devrait pas pouvoir transférer un détenu tant qu'il n'a pas été jugé pénalement.

**3. Il vous interroge sur la recevabilité d'un tel argument devant le juge administratif. (4 points)**